



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est* TROYES, le 20 janvier 2020

Unité Départementale Aube - Haute-Marne  
89, Rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT

SHM/JBT/MT n° 20\_13

C:\Users\francois.villerez\Downloads\RAP\_CODERST\_SHMVD.odt

Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU

[j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 25 82 80 93

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CODERST

**Objet :** Société SHMVD à CHAUMONT – prescription d'une surveillance renforcée  
**Réf. :** -

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : *Jean-Baptiste TOUREAU*

Vérifié par l'adjoint au chef de pôle risques chroniques : *Jennifer MOUY*

Approuvé par le chef du service prévention des risques anthropiques :

François VILLEREZ Signature numérique de François VILLEREZ francois.villerez  
francois.villerez

## I – Présentation de l'affaire

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2045 du 11 août 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78.000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale.

Cette unité fonctionne par incinération des déchets avec récupération d'énergie. A chaque ligne d'incinération est associée une chaudière permettant de récupérer la chaleur des gaz de combustion sous forme de vapeur surchauffée. Celle-ci est ensuite convertie en énergie électrique par détente dans un turboalternateur à condensation. L'énergie ainsi produite est destinée aux besoins propres du site et l'excédent est cédé au réseau EDF.

Les enjeux principaux sont les émissions à l'atmosphère des fumées issues de la combustion des déchets : ces fumées sont traitées sur place et analysées en continu par l'exploitant. Les premiers tiers sont les autres établissements de la zone industrielle de la Dame Huguenotte situés à quelques dizaines de mètres à proximité immédiate du site. Une surveillance environnementale est menée par l'exploitant sur les terres, végétaux et sur le lait produit à proximité des installations.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 18 octobre 2019 de l'ensemble des installations de la Société SHMVD à CHAUMONT. Cette visite a mis en évidence des dépassements de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes.

L'objet du présent rapport est de proposer des mesures de surveillance renforcées sur ce paramètre.

## II – Récapitulatif des écarts relevés

Le contrôle a consisté, par sondage sur les documents présentés, à vérifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment le suivi en continu et en semi-continu des rejets.

### Suivi en continu (paramètres CO, poussières, Carbone Organique Total, HCl, SO<sub>2</sub> et NOx) art 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation - récapitulatif du suivi en continu des rejets

Le récapitulatif des résultats du contrôle continu pour l'année 2018 et pour l'année 2019 (paramètres CO, poussières, Carbone Organique Total, HCl, SO<sub>2</sub> et NOx) a été présenté. L'examen de ces documents ne fait apparaître pour aucune ligne de durée totale de dépassement supérieure à 60 h ni de dépassement supérieur à 4h sans interruption (conforme à l'art 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation – sur 2018 la durée cumulée des dépassements est de 43,5h pour la ligne 1 et 16h pour la ligne 2 ; pour 2019 la durée cumulée des dépassements est, au 30/09/2019, de 33h pour la ligne 1 et 15h pour la ligne 2). Par ailleurs, le contrôle ponctuel des rejets atmosphériques (rapport n° 19 0-7 LSO 05757 00 H – RO1 – Rev00 relatif à l'intervention du 19 au 22 février 2019 ne présente pas de dépassement des valeurs limites sur les paramètres contrôlés.

Aussi, au vu de ces bons résultats, le contrôle n'a pas été approfondi sur ces paramètres suivis en continus.

### Suivi en semi-continu (dioxines et furanes)

art 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2011 - Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

« A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 4.3.1.4 (période d'échantillonnage de 4 semaines).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.3.1.4 [0,1 ng/Nm<sup>3</sup>], l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

art 4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2011 - indisponibilité des dispositifs de mesure en semi continu

« A compter du 1er juillet 2014, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques (dioxines), ne devra pas excéder 15% du temps de fonctionnement de la ligne concernée. »

Ce taux de 15 % est à considérer annuellement, ainsi que le prévoit l'article 10-1 alinéa a de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 aux installations d'incinération de déchets non-dangereux.

Les bilans de suivi semi-continu (mesures réalisées sur des prélèvements sur une période de 4 semaines) transmis par l'exploitant relèvent les dépassements suivants :

- période du 25/09/2018 au 23/10/2018 : ligne 1 : 0,138 ng/Nm<sup>3</sup> et ligne 2 : 0,113 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 23/10/2018 au 20/11/2018 : ligne 1 : 0,199 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 11/06/2019 au 08/07/2019 : ligne 2 : 0,260 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 08/07/2019 au 05/08/2019 : ligne 1 : 0,219 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 05/08/2019 au 04/09/2019 : ligne 1 : 0,116 ng/Nm<sup>3</sup> et ligne 2 : 0,396 ng/Nm<sup>3</sup>

L'inspection a relevé ainsi plusieurs écarts :

- écart à l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2011 : des dépassements de VLE en dioxines et furanes des périodes du 25/09/2018 au 23/10/2018, du 23/10/2018 au 20/11/2018, du 11/06/2019 au 08/07/2019, du 08/07/2019 au 05/08/2019 et du 05/08/2019 au 04/09/2019, les teneurs mesurées pouvant aller jusqu'à presque 4 fois la VLE de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> ;
- écart à l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2011 : absence de communication de ces dépassements dans les meilleurs délais à l'inspection ;
- écart à l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2011 : absence de réalisation de mesure ponctuelle suite au dépassement en dioxines et furanes du 23/10/2018 au 20/11/2018 par un organisme accrédité ou agréé.

Par ailleurs, l'article R. 512-69 du code de l'environnement prescrit :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Il apparaît que tous les incidents présentés ci-avant sont de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'ils n'ont pas tous été portés à la connaissance de l'inspection dans les

meilleurs délais, notamment les dépassements en dioxines et furanes de l'année 2018 ont été découverts pendant le contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le rapport d'analyse présentant les dépassements de juin 2019 avait été reçu par son instrumentiste le 24 septembre 2019 et que les résultats n'avaient pu être intégrés immédiatement dans le tableau de suivi à cause d'un arrêt maladie.

**Cette situation est en écart à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.**

L'exploitant a transmis le rapport d'incident du 23/10/19 qui relate les derniers dépassements (juin, juillet et août 2019). Les principales actions engagées par l'exploitant sont :

- des investigations sur le système de prélèvement, le système d'injection de réactif, les températures de combustion,
- la réalisation de contre-analyses avec une mesure tous les 15 jours pendant 3 mois,
- un projet de test d'un nouveau réactif pour traiter les fumées,
- le changement de procédures internes pour une meilleure réactivité sur les dépassements.

**L'inspection rappelle les enjeux associés au respect en tout temps des valeurs limites d'émission en sortie des cheminées : il s'agit du point le plus important pour une usine d'incinération d'ordures ménagères.**

**Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par Mme la préfète le 30 décembre 2019 indépendamment des suites pénales susceptibles d'être proposées au procureur de la République.**

Postérieurement à cette inspection les derniers éléments transmis par l'exploitant (rapport d'incident n°2019/03 du 14/11/2019) relève encore un dépassement sur la ligne 1 pour la période du 04/09/2019 au 08/10/2019 (mesure à 0,176 ng/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>). L'exploitant n'a toujours pas trouvé de cause aux dépassements mais envisage plusieurs pistes, notamment :

- la contamination du système de prélèvement par des polluants lors de l'incendie de la fosse des déchets d'octobre 2018,
- la présence d'une substance métallique qui a détérioré les grilles des fours, sans que l'origine de cette substance soit à ce stade identifiée.

**L'exploitant a indiqué avoir pris, à ce stade, les mesures suivantes :**

- réalisation de contrôles supplémentaires, les 05/11/2019, 06/11/2019, 13/11/2019, 17/12/2019 ;
- réalisation d'un audit des analyseurs par l'entreprise SECAUTO effectuant la maintenance, mise en œuvre d'actions correctives suite aux conclusions de l'audit le 4 novembre 2019 ;
- contrôle quotidien de l'injection de réactif ;
- commande d'une expertise de la substance ayant endommagé les grilles des fours ;
- mise en œuvre d'une nouvelle procédure interne pour la communication des résultats des analyses ;
- commande d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) comprenant une modélisation de dispersion atmosphérique des émissions avec quantification du risque des rejets chroniques.

### **III – Proposition d'une surveillance renforcée**

#### **1- démarche d'évaluation des impacts et nécessité de la surveillance renforcée**

Pour l'évaluation des impacts sanitaires, plusieurs méthodes peuvent être envisagées :

- la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS) : étude prospective sur l'acceptabilité sanitaire des rejets. C'est un outil de modélisation de dispersion des polluants dans l'environnement et d'aide à la décision pour pouvoir déterminer des valeurs limites d'émissions et discuter de leur pertinence, ce qui n'est pas le but recherché ici.
- la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) : elle consiste à utiliser les résultats de la surveillance environnementale pour déceler si l'installation contribue à dégrader le milieu et à avoir un impact sur l'environnement. Cette démarche s'appuie sur des résultats de terrain.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux paraît plus adaptée que la démarche d'évaluation des risques sanitaires. Ce positionnement est en accord avec le guide de l'INERIS DRC-12-125929-13162B « *évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires* » d'août 2013 qui indique que « *la démarche d'ERS ne doit être menée que sur des émissions maîtrisées* » et avec la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation qui indique que « *pour une installation classée en fonctionnement, l'IEM est réalisée prioritairement* ».

L'exploitant a toutefois pris l'initiative de réaliser une ERS mise à jour (n°RACINE03976-01 du 4 décembre 2019) qui a été transmise à l'inspection et dont les conclusions ont été présentées par l'exploitant lors de la CSS du 11 décembre 2019. Cette version a ensuite fait l'objet de remarques s'appuyant sur l'avis de l'ARS concernant notamment le choix des VTR (valeurs toxicologiques de référence). L'exploitant a pris en compte ces remarques dans une nouvelle version de son étude (n°RACINE03976-03 du 17 décembre 2019) ce qui ne remet pas en cause les conclusions du document.

En particulier, l'exploitant justifie ne pas prendre en compte la Valeur Toxicologique de Référence sans seuil par voie orale pour les dioxines ( $VTR = 1.10^{-3}$  (pgTEQ/kg/j) $^{-1}$ ) émanant de l'US-EPA (agence américaine de protection de l'environnement) en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une version finalisée. Ce positionnement est compatible avec la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués qui indique que « *si la VTR est retrouvée dans une base de données de référence sous forme d'avant-projet (draft) ou de document provisoire, le pétitionnaire ne doit pas s'en servir pour la quantification des risques. Elle peut toutefois constituer un élément d'appréciation pour la discussion.* » L'inspection note que le danger des dioxines ingérées est néanmoins pris en compte à travers le calcul de quotient de danger à seuil.

**Sur le fond, cette étude prend notamment pour hypothèse un dépassement chronique en dioxines et furanes de l'ampleur du plus grand dépassement relevé lors du suivi en semi-continu : les conclusions de l'ERS indiquent que « *le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation et à l'ingestion des composés atmosphériques potentiellement émis par l'installation est non significatif pour les effets à seuil et les effets sans seuil* ».**

En particulier, l'inspection note le résultat le plus marquant d'un quotient de dangers pour l'ingestion de dioxines calculé à 0,23 pour l'adulte et à 0,58 pour l'enfant, alors que les quotients de dangers pour les autres substances sont de l'ordre de 0,001 ou sont inférieurs : ces résultats ne montrent pas d'impact notable sur la santé (car la somme des quotients de dangers est inférieurs à 1) mais mettent en évidence que l'enjeu pour la santé est bien la maîtrise des émissions de dioxines qui représente la plus grosse contribution au calcul des quotients de dangers.

**Aussi, même si les conclusions de l'ERS apparaissent comme des premiers éléments de nature rassurante, l'inspection rappelle la nécessité de s'appuyer sur des mesures de terrain**

pour vérifier si une éventuelle dégradation du milieu est susceptible d'avoir un impact sanitaire. L'inspection a notamment rappelé en CSS que la démarche d'interprétation de l'état des milieux devait être menée par l'exploitant.

Pour mener à bien cette démarche, l'exploitant dispose d'ores et déjà d'une surveillance environnementale. Cette surveillance environnementale mise en place par l'exploitant (dernières mesures réalisées le 23 mai 2019 et le 25 juillet 2019) met en évidence à travers le rapport SOCOTEC du 26 août 2019 :

- la réalisation de prélèvement de sols et de végétaux en 4 points initialement définis comme étant dans les secteurs de retombées maximales de poussières :
  - point 1, moins sous l'influence des vents dominants que le point 4, à l'est nord-est du site,
  - point 2, sous les vents dominants, au sud-ouest du site,
  - point 3, moins sous l'influence des vents dominants que le point 2, au sud sud-ouest du site
  - point 4, sous les vents dominants, au nord-est du site, (mis en œuvre depuis 2002)
- la réalisation de prélèvement de lait de vache dans une exploitation à proximité du point 1.

Pour mémoire, l'état zéro avant mise en fonctionnement de l'installation a été réalisé en 1998 sur les points 1, 2 et 3. En effet, à l'époque, le point 4 ne faisait pas partie du plan de surveillance qui n'a été investigué qu'à partir de 2002.



*Localisation des points de prélèvements*

Les conclusions indiquent, en ce qui concerne les dioxines et furanes :

- pour les sols, une diminution des concentrations en dioxines et furanes par rapport à la campagne précédente, sauf pour le point 3. Les concentrations sont inférieures aux concentrations mesurées en 2002, sauf pour le point 4 (1,35 ng/kg de matière sèche pour une référence en 2002 à 1,1 ng/kg de matière sèche).
- pour les végétaux, un dépassement (mesure de 0,592 ng/kg de matière sèche) de la valeur seuil de 0,3 ng/kg de matière brute (recommandation de l'UE du 23 août 2011 sur la réduction de présence de dioxines et furanes dans les denrées alimentaires) pour le point 1 qui est moins sous les vents dominants que le point 4. Pas de dépassement de la valeur seuil pour les autres points.

En particulier, les résultats des mesures de dioxines furanes dans les végétaux au point 1, même s'ils dépassent la norme pour la mesure de 2019, ne font pas l'objet d'une tendance haussière sur les 10 dernières années :

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
0,310	0,280	0,164	0,097	0,130	0,033	0,030	0,196	0,160	0,260	0,260	0,592

*Résultats des mesures de concentrations de dioxines furanes dans les végétaux récoltés au point 1 entre 2008 et 2019 (en ng/kg de matière sèche) – extrait du rapport SOCOTEC n° EK1K0/19/610*

- pour le lait, les teneurs mesurées (au plus 0,326 pg/g de matière grasse) sont similaires à celles mesurées en 2018 (au plus 0,323 pg/g de matière grasse). La note du ministère de l'agriculture DGAL/SDSSA/N2005-8036 du 01/02/2005 fixe un seuil d'alerte en dioxines et furanes de 2 pg/g de matière grasse et un seuil réglementaire à 3 pg/g de matière grasse. Les valeurs mesurées sont en dessous du seuil d'alerte depuis le début des analyses de lait en 2010.

Ces résultats ne sont pas interprétés par l'exploitant dans le rapport. L'exploitant n'a pas explicitement fait figurer de comparaison par rapport à l'état initial en 1998 dans ses conclusions – un rappel à ses obligations a été effectué pendant la Commission de Suivi de Site du 11 décembre 2019. Toutefois, les évolutions constatées sur le long terme sur les paramètres mesurés dans l'environnement ne montrent pas, à ce stade, de tendance significative d'une hausse de la pollution chronique aux points réputés les plus exposés investigués par l'exploitant.

Aussi, il n'apparaît pas proportionné de prendre des mesures d'urgence sur ce sujet.

Il apparaît toutefois qu'une surveillance ponctuellement plus importante que celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de nature à permettre une meilleure gestion et une meilleure compréhension de ces épisodes de dépassement. L'inspection rappelle que le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit :

*« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

Cette surveillance plus importante doit concerner :

- la surveillance des rejets à l'atmosphère, en intensifiant la fréquence des contrôles, pour permettre de suivre la résolution du problème de dépassements,
- la surveillance de l'environnement, pour connaître l'impact des dépassements et la mise en place d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux pour appréhender l'éventuel impact des dépassements.

## **2-Renforcement de la surveillance des rejets à l'atmosphère**

Dans l'attente d'obtenir des résultats satisfaisants de manière durable, l'inspection propose de fixer par arrêté complémentaire les modalités d'une surveillance renforcée des rejets, jusqu'à l'atteinte des performances de traitement requises.

**Une surveillance renforcée des rejets est donc proposée dans le titre 2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.**

Ce projet prévoit notamment un objectif de performance de 85 % de mesures conformes sur le paramètre dioxines et furanes sur 3 mois de surveillance renforcée. Cet objectif à atteindre est calqué sur l'objectif de performance annuelle de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non-dangereux.

La surveillance renforcée, consistant en la réalisation de mesures hebdomadaires, est proposée pour une période initiale de 3 mois. La surveillance renforcée pourra s'arrêter lorsque l'objectif de performance sera atteint sur 3 mois consécutifs. La surveillance renforcée sera remise en oeuvre lors d'un dépassement ponctuel de plus du double de la valeur limite d'émission. Les mesures devront être réalisées par un organisme agréé.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit la transmission régulière de rapports de synthèse sur la surveillance renforcée réalisée comprenant une estimation de l'impact des rejets sur l'environnement. Il est proposé que ces rapports de synthèses soit également adressés à la commission de suivi de site.

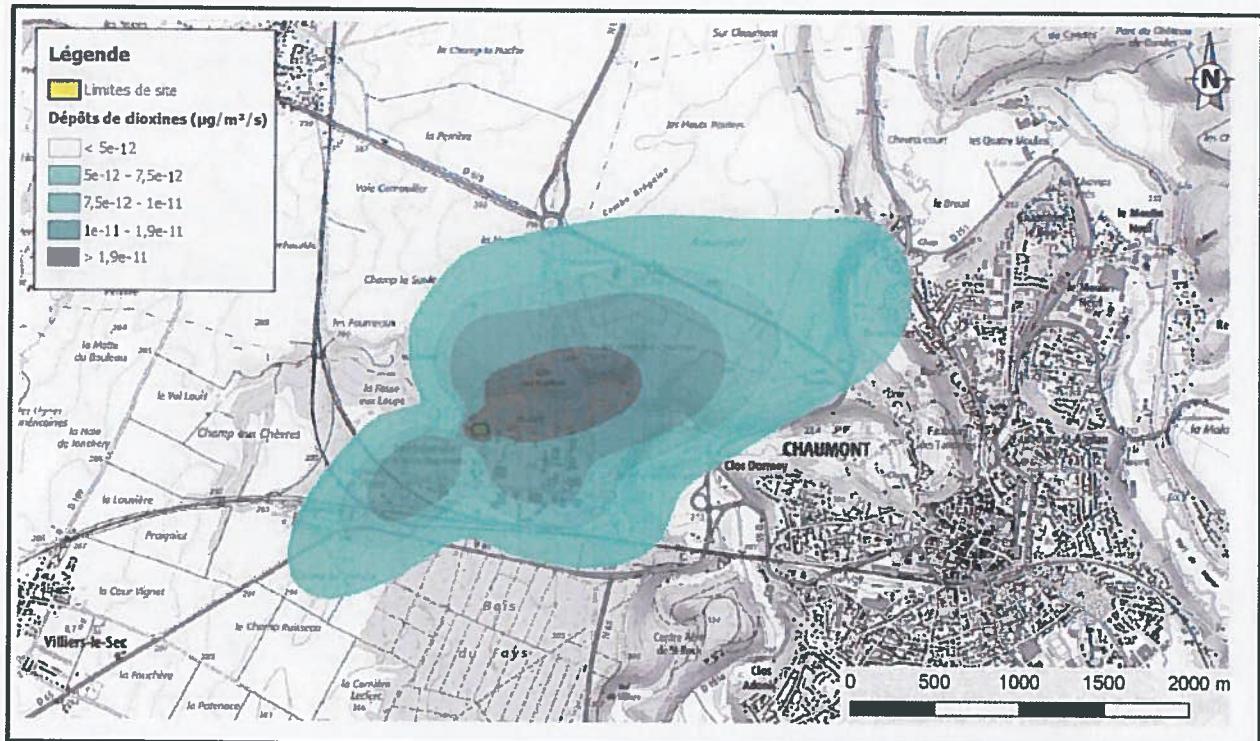
## **3-Renforcement de la surveillance environnementale et mise en place d'une interprétation de l'état des milieux**

Les données issues de la surveillance environnementale doivent être complétées pour que la démarche d'interprétation de l'état des milieux soit la plus pertinente possible :

- en ajoutant une nouvelle matrice spécifiquement adaptée pour les rejets de dioxines : en effet, le rapport INERIS DRC-01-25585-n°716-MDu de 2001 « *Méthode de surveillance des retombées des dioxines et furanes autour d'une UIOM* » relève que le milieu sol ne peut être utilisé pour suivre des variations à court terme de dépôts de dioxine mais reflète une pollution cumulée. Un média plus approprié pour suivre les variations à court terme est l'utilisation de jauge de retombées,
- avec une fréquence de surveillance accrue mensuelle pour ces jauge de retombées,
- avec la mise en œuvre de points témoins complémentaires auxquels se référer pour évaluer l'impact des installations.

Le placement des jauge doit comprendre des emplacements témoins et des emplacements aux endroits où l'impact est redouté. Les modélisations du dossier de l'exploitant (dossier historique de 1995) présentent des retombées maximales attendues soit à 3,6 km au sud-ouest (en direction des points 2 et 3), soit à 1,4 km au nord est (vers les points 1 et 4). Pour mémoire, le village de VILLIERS LE SEC se trouve à environ 2,5 km à l'ouest sud-ouest du site et SEMOUTIER-MONTSACON se trouve à plus de 6 km au sud-ouest du site.

En sus, ces éléments doivent également être complétés par les résultats des nouvelles modélisations de dispersion de l'exploitant qui prévoient des retombées plus proches des installations :

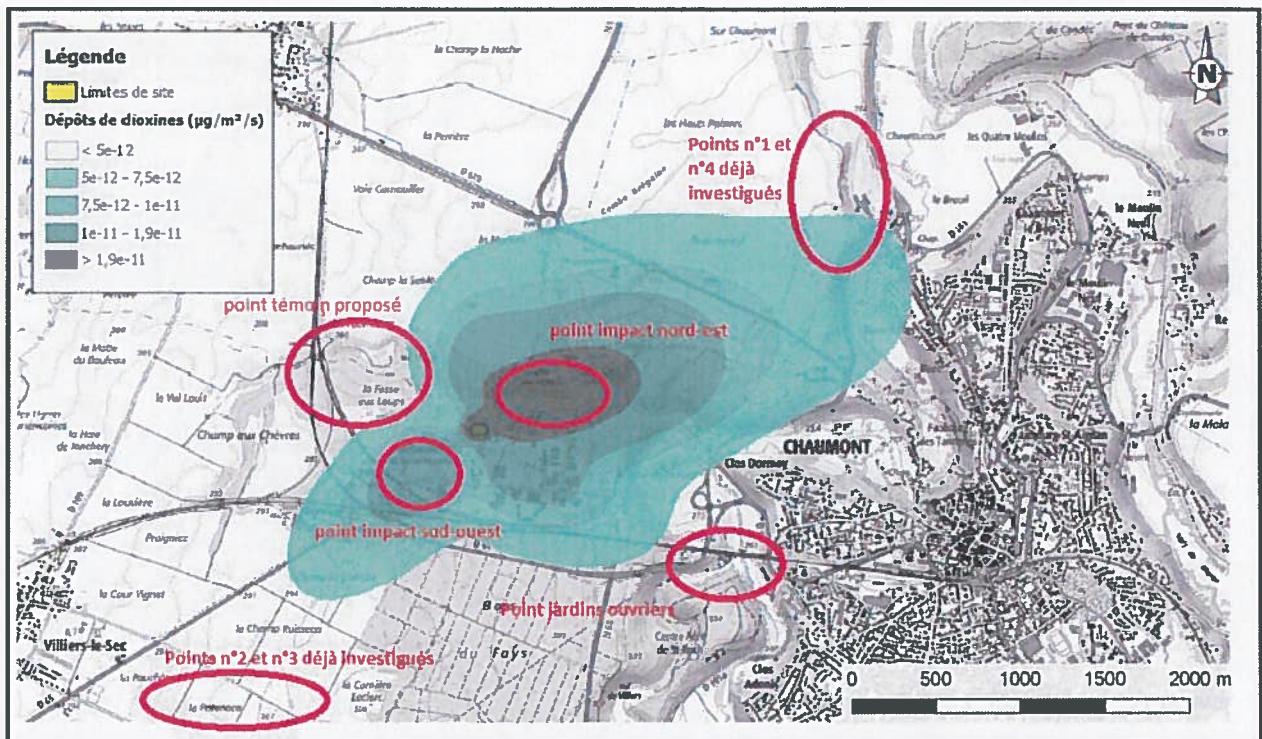


Cartographie des retombées de dioxines modélisées – ERS n°RACINE03976-01 du 04/12/2019

Les échanges avec l'ARS ont conduit à évoquer la possibilité de placer des points de surveillance dans des potagers, par exemple à VILLIERS LE SEC. Toutefois, cette possibilité n'a pas été retenue car à ce stade, aucune dégradation notable de l'environnement n'a été constatée : en effet, le guide INERIS - Guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - DRC-16-158882-12366A de novembre 2016 indique qu'en cas de détection de dégradation de l'environnement, une campagne « de second niveau » comprenant des mesures de l'exposition réelle dans les milieux d'exposition peut être réalisée. Les résultats de surveillance dont on dispose aujourd'hui ne conduisent pas à retenir cette solution.

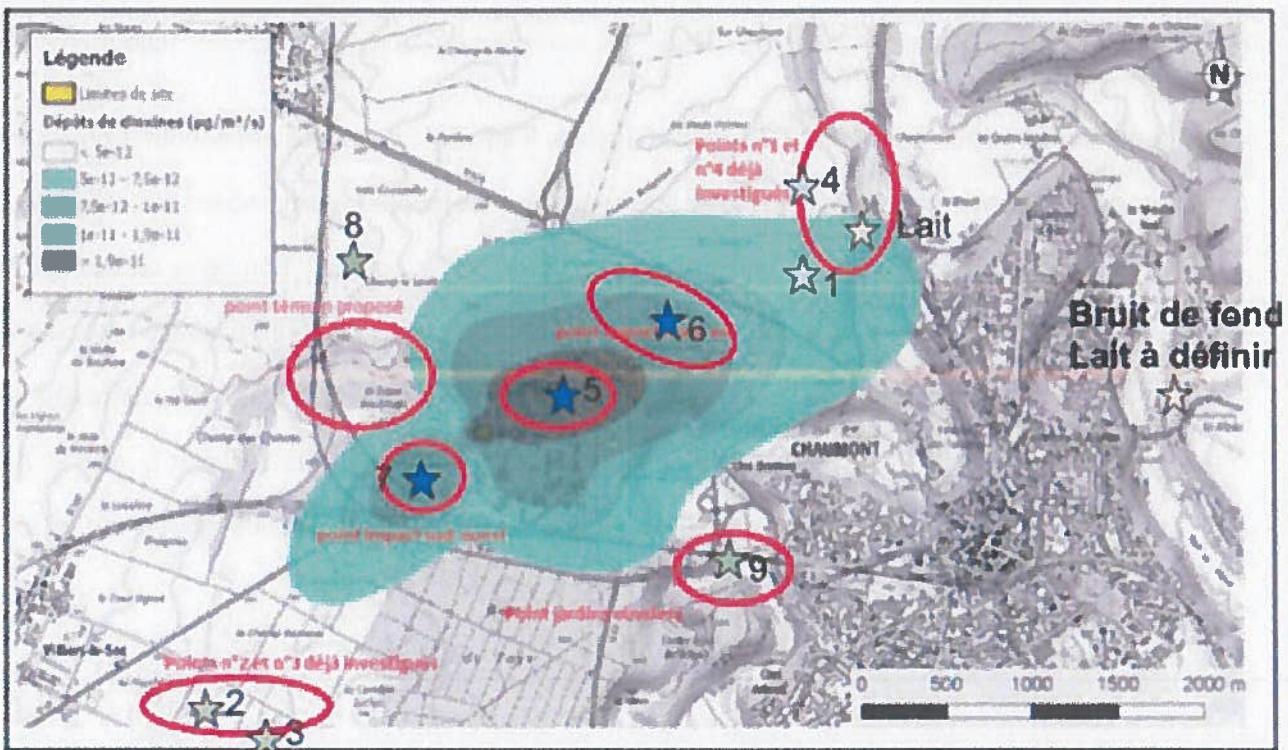
Finalement, les échanges entre l'UD DREAL et l'Agence Régionale de Santé ont conduit l'inspection à proposer de mettre en place :

- un point « témoin » pour les matrices sols, végétaux et jauges de retombées au niveau des jardins ouvriers au pied du viaduc de Chaumont,
- un point « témoin » pour les matrices sols, végétaux et jauges de retombées en dehors de l'influence des vents dominants en direction du nord-ouest du site,,
- un point supplémentaire pour les matrices sols, végétaux et jauges de retombées en direction du Sud-Ouest dans la zone où sont attendues les retombées,
- deux points supplémentaires pour les matrices sols, végétaux et jauges de retombées en direction du Nord-Est, dans la zone où sont attendues les retombées,
- un point supplémentaire pour la matrice jauges de retombées vers les points n°2 et n°3 existants,
- un point supplémentaire pour la matrice jauges de retombées vers les points n°1 et n°4 existants.



Proposition initiale d'emplacement des nouveaux points de surveillance

Ces points de mesures ont été proposés à l'exploitant qui a été destinataire d'une première version du projet d'arrêté le 20 décembre 2019. Une inspection sur site le 17 janvier 2020 a permis de discuter avec l'exploitant de la faisabilité de cette proposition de plan de surveillance et de préciser la faisabilité des points de surveillance 1 à 8 suivants :



Notamment :

- le point 8 reste hors-influence du site et à une distance du site comparable à celle des autres points, ce qui permet de valider son positionnement en tant que point témoin,
- le point 5 n'est pas adapté au suivi par jauge en l'absence de terrain découvert. L'exploitant propose le point n°6 qui est en terrain plus approprié pour le suivi par jauge,
- le suivi mensuel des jauge est jugé trop fréquent par l'exploitant qui s'appuie sur la norme NFX43-014. L'exploitant préconise un suivi tous les 2 mois. L'inspection retient une fréquence mensuelle eu égard au suivi réalisé sur d'autres sites en Grand Est et à la norme qui fixe une fourchette de fréquence entre 1 et 2 mois. Il est jugé préférable de maximiser à ce stade le nombre de mesure pour permettre d'avoir le cas échéant un meilleur ciblage d'épisodes de dépassement.

Il est donc proposé de retenir l'implantation des points de surveillance suivante :

Référence	Matrice	Fréquence	Observation
1	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au nord-est
2	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au sud-ouest
3	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au sud-ouest
4	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au nord-est
<b>1 ou 4</b>	<b>Jauge de retombées</b>	<b>mensuelle</b>	<b>Mesure sur un des deux points à préciser suivant la configuration du terrain</b>
<b>2 ou 3</b>	<b>Jauge de retombées</b>	<b>mensuelle</b>	
5	Sols	annuelle	Nouveau point – déchetterie – configuration défavorable à l'implantation de jauge et au relevé de végétaux influence maximale
6	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – première zone production agricole – proximité de la zone d'activité « Plein'Est » influence forte
	Jauge de retombées	mensuelle	
7	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – habitation en bordure de zone industrielle influence forte
	Jauge de retombées	mensuelle	
8	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – zone rurale témoin hors-influence au nord-ouest
	Jauge de retombées	mensuelle	
9	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – jardin ouvrier de la ville de Chaumont ou habitation proche témoin hors-influence au sud-est
	Jauge de retombées	mensuelle	
Lait 1	Lait	annuelle	Point historique – influence éloignée
Lait 2	Lait	annuelle	Point témoin à définir – hors influence

Synthèse des points de surveillance proposés

**En gras** : modification par rapport au plan de surveillance initial

Une telle surveillance renforcée de l'environnement est donc proposée dans le titre 3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Enfin, il est proposé en titre 4 du projet d'arrêté de fixer les grands principes pour la gestion des dépassements :

- prioritairement, les mesures de réduction des émissions,
- l'étude de l'impact des dépassements via l'interprétation de l'état des milieux conforme au guide « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » référencé DRC-12-125929-13162B d'août 2013 de l'INERIS

#### **4- Conclusion sur les prescriptions proposées**

Dans l'attente d'obtenir des résultats satisfaisants de manière durable, l'inspection propose de fixer par arrêté complémentaire :

- les modalités d'une surveillance renforcée des rejets, jusqu'à l'atteinte des performances de traitement requises (titre 2 du projet d'arrêté),
- les modalités d'une surveillance renforcée de l'environnement (titre 3 du projet d'arrêté),
  - en ajoutant des points de mesures supplémentaires sur des points hors-influence des vents dominants, pour pouvoir quantifier l'impact de l'installation,
  - en ajoutant une matrice supplémentaire : les jauge de retombées, permettant de mesurer sur des échelles de temps plus courtes les dépôts atmosphériques,
  - en définissant une fréquence de la surveillance mensuelle pour la matrice « jauge », plus élevée que la fréquence de surveillance de surveillance des autres matrices,
- les principes de gestion (titre 4 du projet d'arrêté) :
  - prioritairement la réduction des émissions à la source,
  - les modalités d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux pour déterminer si les rejets de l'installation ont un impact sur l'environnement.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

#### **V – Conclusions et suites proposées**

L'inspection du 18 octobre 2019 de l'incinérateur exploité par SHMVD à CHAUMONT a permis de détecter des dépassements sur le paramètre dioxines et furanes, paramètre très important eu égard à la dangerosité des substances et leur persistance dans l'environnement. Il a été constaté que des dépassements, connus de l'exploitant, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'inspection et que toutes les dispositions n'avaient pas été prises pour en pallier les effets.

Ce manquement est considéré particulièrement important eu égard aux enjeux de santé publique et à la transparence attendue de la part de l'exploitant : l'inspection a proposé, indépendamment des suites pénales susceptibles d'être proposées au procureur, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations sous 1 mois (arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011, article 4.3.1.4 – respect des VLE – et article 10.2.1.2 – communication des dépassements à l'inspection dans les meilleurs délais et réalisation de contre-mesures ; R. 512-69 du code de l'environnement – déclaration dans les meilleurs délais de tout incident).

Les résultats de surveillance environnementale (sols, végétaux et lait) transmis par l'exploitant ne montrent toutefois pas de tendance haussière significative et il n'apparaît donc pas proportionné à ce stade d'enclencher des mesures d'urgence. Il apparaît toutefois qu'une surveillance plus importante que celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de nature à permettre une meilleure gestion et une meilleure compréhension de ces épisodes de dépassement.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) pourra permettre de vérifier, au travers des résultats de la surveillance environnementale, que l'installation ne dégrade pas l'environnement. Pour ce faire, il est proposé de renforcer cette surveillance de l'environnement.

**Aussi, dans l'attente d'obtenir des résultats satisfaisants de manière durable, l'inspection propose, par arrêté complémentaire :**

- de fixer les modalités d'une surveillance renforcée des rejets, jusqu'à l'atteinte des performances de traitement requises (titre 2 du projet d'arrêté)
- de fixer les modalités d'une surveillance renforcée de l'environnement (fréquence, nombre de points, type de prélèvement)
- de prescrire en priorité la réduction des émissions et de prescrire une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour vérifier, au travers des résultats de surveillance environnementale, que l'installation ne dégrade pas l'environnement.

**Ce projet d'arrêté est proposé dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui permet au préfet de fixer des prescriptions complémentaires. Il est proposé de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.**

L'inspection propose également d'adresser le présent rapport pour information aux membres de la Commission de Suivi de Site.

